Case
FRC
4528

LETTRE

A l'Auteur de l'Ecrit intitulé : Projet de Réponſe à un Mémoire répandu *ſous le titre de :* Mémoire des Princes. 21 *Décembre* 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

A l'Auteur de l'Écrit intitulé : Projet de Réponſe à un Mémoire répandu *ſous le titre de :* Mémoire des Princes. 21 *Décembre* 1788.

J'ai lu, Monſieur, avec beaucoup d'intérêt votre écrit.

J'applaudis, avec le Public, au reproche que vous mettez dans la bouche de notre auguſte Monarque, relativement à la *publicité* que ſe ſont empreſſés de donner à leur *Mémoire*, ceux de nos Prnces qui ont ſigné ce Mémoire.

Je vois comme vous, dans cette *publicité*, une contradiction dans le ſyſtême même des Princes, qui ſe ſont plaints d'effervescence & d'une licence univerſelle ſur les objets les plus importans. Mais j'attribue cette *publicité* à l'eſprit du jour, qui fait préconiſer ſans ceſſe les prétendus avantages de la *liberté de la Preſſe*, qui porte à demander même que cette liberté ſoit érigée en *Loi !* Heureuſement cette Loi ſera délibérée aux Etats-Généraux, & je doute fort qu'elle y ſoit jamais accueillie.

Quant au fond des Réponſes que vous faites au Mémoire des Princes, elles m'ont paru ſolides & juſtes, & je me perſuade que la réflexion déterminera les Princes à ſe ſoumettre à la déciſion

que le Roi vient enfin de porter dans sa sagesse & dans sa justice.

Mais, Monsieur, je ne puis m'empêcher de relever ce que vous dites, pages 49 & 50, & je le fais avec la confiance que vous ne le trouverez pas mauvais : vous reconnoissez vous-même, page 50, deuxième alinéa, qu'on *doit avant tout entendre le langage de la justice.*

Page 49, vous rappelez le passage du Mémoire des Princes que voici. « La Puissance Royale, plus » réglée, & conséquemment plus imposante & » plus paternelle, doit trouver de zélés Défen- » seurs dans les Magistrats, qui, dans les temps » difficiles, ont toujours été les appuis du Trône, » & qui savent que les droits des Rois & de la » Patrie sont réunis aux yeux des bons Citoyens ».

Quelle est la réponse que vous faites à cet endroit ? — « J'avoue que je ne m'attendois guère » à voir les Princes de mon sang vouloir partager » avec mes Officiers de Justice, la gloire d'être » les appuis de mon Trône. Les Magistrats sont » des Citoyens utiles sans doute, & leurs fonc- » tions sont nécessaires. Exécuteurs des Loix, dis- » pensateurs de la justice que je dois à tous mes » Sujets, conservateurs de la paix publique ; mais » je ne les reconnois point pour les soutiens de » mon Trône. Gardez, gardez pour vous cette » honorable fonction ; associez-y la Noblesse dont

» vous citez les Chefs ; conſidérez même une » Aſſemblée Nationale, m'apportant les vœux de » mon Peuple, & devenant l'inſtrument du bon- » heur public, comme de dignes appuis de ma » puiſſance ; mais ne donnez pas ce titre à de » ſimples Magiſtrats. Enfin, & après tout, lorſ- » que je me jette dans les bras de ma Nation » toute entière, & que je m'unis à elle pour tra- » vailler à ſon bonheur, je n'ai beſoin d'aucun » autre appui ».

Voilà votre réponſe : ſouffrez-en une légère analyſe.

D'abord ne reſpire-t-elle pas d'un bout à l'autre le dédain, je dirois preſque le mépris pour la Magiſtrature ? & n'eſt-ce pas un grand mal que de donner l'exemple d'un pareil ſentiment, pour ce qui a droit à nos reſpects.

De plus, mais vous êtes vous entendu vous-même ? — *Les Magiſtrats ſont*, dites vous, *les Exécuteurs des Loix, les Diſpenſateurs de la juſtice que le Souverain doit à tous ſes Sujets, les Conſervateurs de la paix publique ; mais*, ajoutez-vous, *je ne les reconnois point pour les ſoutiens du Trône.* — C'eſt aux Princes, c'eſt à la Nobleſſe, c'eſt à une Aſſemblée Nationale que vous attribuez excluſivement cette *honorable fonction ;* enfin, dites-vous, le Souverain dans les bras de ſa Nation n'a beſoin d'aucun autre appui.

Ah ! ſans doute, vous n'y avez pas réfléchi. Le Souverain règne par les loix, par la juſtice, qui eſt l'application des loix, ſoit naturelles, ſoit poſitives ; enfin, & en même temps par la force, que rend quelquefois néceſſaire le défaut de ſoumiſſion des Sujets aux Loix, & à ce quelles commandent au nom du Roi, par la bouche des Magiſtrats.

Ce ſont-là les fonctions habituelles & indiviſibles du Trône & de toute autorité. Si vous ne nous parlez que de Princes, que de Nobles, que d'Aſſemblée Nationale, vous nous ttanſportez à des cas ou à des circonſtances extraordinaires ; vous nous faites concevoir les idées particulières, ou d'une *guerre*, lors de laquelle il faut du courage, de l'intelligence, des Chefs, & de plus, des bras dociles & courageux ; ou d'une *Aſſemblée Nationale*, où il faut faire des Loix générales, aviſer à des reſſources, à de grands moyens de reſtauration.

Mais ne perdez donc pas de vue l'état ordinaire & le plus habituel des choſes, l'état tranquille de la Nation & les circonſtances même imprévues, qui, comme les maladies qui aſſiégent nos corps, aſſaillent auſſi quelquefois le corps politique & civil des Empires.

Pour tous ces momens, les loix, plus que la force même, *conſervent la paix publique ; & les Exécuteurs de ces loix, ceux qui au nom du Roi*

les rappellent & en commandent l'exécution, les Magiſtrats enfin, ſous ces rapports, ſont auſſi une des colones fondamentales de l'Empire.

Ouvrez tous les monumens de notre droit public, conſultez toutes nos loix générales, recueillez toutes les expreſſions vraiment grandes des différens Monarques qui nous ont gouvernés, ſur-tout D'HENRI IV, que j'aime à prendre avec vous pour le modèle d'un bon Roi & d'un Prince ſenſible & éclairé; & par-tout vous verrez ces expreſſions & cet eſprit, & par-tout vous reconnoîtrez que, comme les loix ſeroient mortes & ſans force, ſans dépoſitaires de ces loix, ſans Magiſtrats qui les rappelient & leur donnent la vie, le Magiſtrat s'identifie avec la Loi & partage en quelque ſorte avec elle ſon auguſte Majeſté.

Eh quoi! tout n'eſt-il pas ordre & juſtice? tout ne tend-il pas auſſi à s'écarter ſans ceſſe de ces deux baſes de toute inſtitution humaine? Pouvez-vous ſéparer le glaive de la balance ou de la main de Juſtice!

Ne ſoyons point enthouſiaſtes, & craignons d'être injuſtes ou même ingrats. Quoi! c'eſt au moment où les Magiſtrats, qui, ſans doute, ont auſſi conſervé la Couronne (1), ont fait l'aveu de l'im-

(1) Maximes du Droit Public François, pag. 419 & 423 du tome ſecond de l'Edition *in*-4°. & l'Hiſtoire.

possibilité où ils étoient de concourir plus longtemps à l'établissement d'aucun impôt ; c'est après qu'en haine de cette conduite, des Ministres pervers & mal-adroits ont tout tenté, ont vraiment mis l'Etat en péril, pour fonder, s'il eût été possible, pour toujours, le despotisme & le pouvoir arbitraire ; c'est après que la constance généreuse & unanime des Magistrats nous a ramené le calme, la sécurité, la confiance ; enfin, (après deux siècles) l'espoir de l'assemblée prochaine des Etats-Généraux ; c'est, il faut le dire, parce que le Parlement, par des motifs que nous ne connoissons pas, s'est hâté de réclamer la forme des Etats-Généraux de 1614, cette forme qui a eu en effet de très-grands abus ; c'est dans ces momens & par rapport à des circonstances que le Parlement a même changées par son Arrêté du 5 Décembre dernier, qu'on se permet de pareils discours contre la Magistrature !...

Nous ne voyons qu'inconséquences, que conduite étrange. On reproche aux Princes-du-Sang, qui sont en effet nos premiers Magistrats, de parler du zèle & de la fidélité de la Magistrature. On voit la Noblesse de Bretagne, à qui nous devons en grande partie notre salut lors du dernier orage ; on voit cette Noblesse qui sembloit préférer la mort à la servitude, sembler aujourd'hui vouloir aussi préférer la mort au plaisir qu'elle devroit

prendre à voir le Tiers-Etat ſortir enfin de l'eſpèce de ſervitude où l'ont plongé la groſſièreté & la barbarie de nos ancêtres.

Soyons donc enfin tous unis ; ſoyons ſincères & juſtes. Tous les Corps, tous les Ordres, tous les Particulier mêmes ont eu leurs torts & leurs vertus : reſpectons-les tous, & chériſſons-les encore davantage. Du moment que le Clergé (1) & la Nobleſſe (2) publient leur intention de renoncer à toute exemption *pécuniaire*, comment pourroit-il reſter aucun prétexte de diviſion? C'eſt avec joie que le Tiers-Etat applaudit aux diſtinctions perſonnelles & purement honorifiques dont ces deux premiers Ordres jouiſſent; c'eſt ſur-tout pour être à portée de faire connoître tous les objets d'utilité publique, dont le Tiers-Etats a en quelque ſorte ſeul, par ſa poſition, le ſecret que cet Ordre a ambitionné l'avantage d'une repréſentation proportionnée à celle des deux autres Ordres réunis; c'eſt en particulier pour pouvoir plus dignement concourir avec les deux autres Ordres

(1) Diſcours de M. l'Archevêque de Narbonne à la clôture de l'Aſſemblée des Notables le 12 Décembre 1788.

(2) Différens Arrêtés des Bureaux des Notables, réſultat de l'Aſſemblée des Pairs du 20 Décembre 1788, & autres pièces.

à témoigner à notre auguſte Souverain, ſa reconnoiſſance, ſon reſpect, ſon zèle, ſa fidélité & ſon amour !

J'ai l'honneur d'être, &c.

15 *Janvier* 1789.